

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 6 décembre 2013 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, et chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, ces titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'enregistrement prévues par la Loi de 1933 et les lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au vice-président et chef du contentieux de Services financiers Élément au 161 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5J 2S1, par téléphone au 416-386-1067 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 6 DÉCEMBRE 2013

Nouvelle émission

Le 28 février 2014

SERVICES FINANCIERS ÉLÉMENT



125 000 000 \$

5 000 000 d'actions privilégiées à taux de 6,50 % rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs, série C

Le présent supplément de prospectus vise le placement (le « placement ») de 5 000 000 d'actions privilégiées à taux de 6,50 % rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs, série C (les « actions de série C ») de Services Financiers Élément. (la « Société » ou « Élément »). Les porteurs des actions de série C auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration ») en déclarera pour la période initiale allant de la date de clôture du placement, inclusivement, au 30 juin 2019, exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un taux annuel de 1,625 \$ l'action, qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable (défini dans les présentes) de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Si la date de clôture du placement survient le 7 mars 2014 (la « date de clôture ») comme prévu, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 juin 2014 et s'établira à 0,51199 \$ l'action. Voir « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans postérieure à la période à taux fixe initiale (chacune, une « période à taux fixe subséquente »), les porteurs d'actions de série C auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un montant annuel par action correspondant au taux de dividende annuel fixe (défini dans les présentes) applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Le taux de dividende annuel fixe pour la période à taux fixe subséquente correspondra au rendement des obligations du Canada (défini dans les présentes) le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente, majoré de 4,81 %. Voir « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions de série D

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions de série C, les porteurs d'actions de série C auront le droit, à leur gré, de demander la conversion de leurs actions de série C en actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs, série D (les « actions de série D »), sous réserve de certaines conditions, le 30 juin 2019 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions de série D auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable d'un montant par action correspondant au taux de dividende variable trimestriel (défini dans les présentes) applicable multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (la période de dividende trimestrielle initiale et la période de dividende trimestrielle subséquente étant appelée une « période à taux variable trimestrielle »). Le taux de dividende variable trimestriel correspondra au taux des bons du Trésor (défini dans les présentes) le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestrielle applicable, majoré de 4,81 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant la période à taux variable trimestrielle applicable divisé par 365). Voir « Modalités du placement ».

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Modalités du placement — Description des actions de série C — Restrictions sur les dividendes et le remboursement des actions », le 30 juin 2019 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, la Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions de série C alors en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action de série C ainsi rachetée de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement. Voir « Modalités du placement — Description des actions de série C — Rachat ».

Les actions de série C et les actions de série D n'ont pas de date d'échéance fixe, sauf comme il est décrit aux présentes, et ne sont pas rachetables au gré de leur porteur. Voir « Facteurs de risque ».

Les preneurs fermes (définis dans les présentes) peuvent offrir les actions de série C à un prix inférieur à celui indiqué ci-après. Voir « Mode de placement ».

GMP Valeurs Mobilières S.E.C. (« GMP »), Financière Banque Nationale Inc. (« FBN »), BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMONB »), Marchés mondiaux CIBC inc. (« CIBC »), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC ») et Valeurs Mobilières TD Inc. (« TD ») et, avec GMP, FBN, BMONB, CIBC et RBC, les « cochefs de file » Valeurs mobilières Desjardins inc., Raymond James Ltée et Placements Manuvie inc. (« PMI ») (collectivement, avec les cochefs de file, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions de série C, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme (définie aux présentes) visée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Wildeboer Dellelce LLP, pour le compte des preneurs fermes. Voir « Mode de placement ». Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la Société et les cochefs de file, pour le compte des preneurs fermes. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou réaliser des opérations visant à stabiliser le cours des actions de série C ou à le maintenir à un cours supérieur au cours qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

BMONB est membre du groupe d'une banque canadienne de l'annexe I (i) qui est membre du syndicat de prêteurs de la Société aux termes d'une facilité de crédit-relais de 600 M\$ US (la « facilité de crédit-relais »); (ii) qui est membre d'un syndicat de prêteurs de la Société aux termes d'une facilité de crédit renouvelable de 585 M\$ US (la « facilité de crédit renouvelable »); (iii) qui est un prêteur d'un membre américain du groupe de la Société aux termes d'une facilité de financement par titrisation américaine; et (iv) qui, par l'entremise de l'un des membres de son groupe, agit en tant que prêteur, investisseur ou cocontractant aux termes de facilités de financement par titrisation canadiennes distinctes aux termes desquelles la Société ou les membres de son groupe ont transféré ou transféreront des actifs financiers et des biens ou des participations connexes dans ceux-ci aux termes d'une plateforme de titrisation établie. Ces facilités de financement par titrisation canadiennes aux termes de la plateforme de titrisation sont établies avec un fonds multicédant canadien spécialisé dans le financement adossé à des actifs administré par BMONB. CIBC, RBC et TD sont membres du groupe de banques canadiennes de l'annexe I qui sont membres du syndicat de prêteurs de la Société aux termes de la facilité de crédit-relais et de la facilité de crédit renouvelable. PMI est membre du groupe d'une société d'assurance-vie canadienne qui agit en tant que prêteur de la Société aux termes de la facilité de financement à terme (définie aux présentes). De plus, FBN est membre du groupe d'une banque canadienne de l'annexe I (i) qui est membre du syndicat de prêteurs de la Société aux termes de la facilité de crédit-relais et de la facilité de crédit renouvelable et (ii) qui agit en tant qu'investisseur ou cocontractant en vertu du groupe de syndication selon un amortissement et auprès de TSL (défini aux présentes). Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMONB, à CIBC, à RBC, à TD, à PMI et à FBN au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*. Voir « Relation entre Élément et certains preneurs fermes ».

Prix : 25,00 \$ l'action de série C

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾⁽²⁾	Produit net revenant à la Société ⁽¹⁾⁽³⁾
Par action de série C	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	125 000 000 \$	3 750 000 \$	121 250 000 \$

(1) La Société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« option de surallocation »), qu'ils peuvent exercer en tout temps jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la date de clôture (définie aux présentes) en vue d'acquiescer aux mêmes conditions jusqu'à 250 000 actions de série C supplémentaires. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la Société », avant déduction des frais du placement, totaliseraient respectivement 131 250 000 \$, 3 937 500 \$ et 127 312 500 \$. Le présent supplément de prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions de série C à émettre à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert des actions de série C visées par la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent supplément de prospectus peu importe que la position de surallocation soit ou non couverte, en fin de compte, par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

(2) Élément a accepté de verser une rémunération correspondant à 0,75 \$ par action de série C vendue (la « rémunération des preneurs fermes »).

(3) Avant la déduction des frais du placement payables par la Société, estimés à 500 000 \$.

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Valeur maximale</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	Option permettant d'acquiescer jusqu'à 250 000 actions de série C supplémentaires	30 jours suivant la date de clôture	25,00 \$ par action de série C

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre aux termes du présent supplément de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs, série A d'Élément (les « actions de série A ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « EFN.PR.A ». Le 27 février 2014, dernier jour de bourse entier avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions de série A à la TSX s'établissait à 25,27 \$ l'action de série A. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote les actions de série C et les actions de série D (y compris les actions de série C faisant partie de l'option de surallocation). L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 29 mai 2014.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur refus ou de leur attribution, en totalité ou en partie, ainsi que du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans avis. Il est prévu que la clôture du placement ait lieu le 7 mars 2014 ou à une autre date dont peuvent convenir la Société et les preneurs fermes (la « date de clôture »). Un certificat d'inscription en compte représentant les actions de série C placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. L'acquéreur d'actions de série C recevra seulement une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et duquel ou par l'entremise duquel les actions sont achetées. Voir « Système d'inscription en compte ».

Le siège social de la Société est situé à 161 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent supplément de prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

Les actions de série C et les actions de série D, à la condition qu'elles soient inscrites à une bourse de valeurs désignée aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (avec le règlement pris aux termes de celle-ci, la « Loi de l'impôt ») (qui comprend actuellement la TSX) ou à la condition que la Société demeure une société publique aux fins de la Loi de l'impôt, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, seraient à cette date des placements autorisés aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenus de retraite (« FERR »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Les investisseurs devraient se fier uniquement à l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus. La Société n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents aux investisseurs. La Société ne place pas les actions de série C dans des territoires où le placement n'est pas autorisé. Les investisseurs ne devraient pas supposer que l'information contenue dans le présent supplément de prospectus est exacte à une autre date qu'à la date des présentes.

Le ratio de couverture par le bénéfice de la Société pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 ont, respectivement, été inférieurs à un pour un. Voir « Ratio de couverture par le bénéfice ».

Un investissement dans les actions de série C est soumis à certains risques. Les facteurs de risque qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint et dans le présent supplément de prospectus devraient être examinés et considérés avec soin par les souscripteurs qui envisagent d'investir dans les actions de série C. Voir « Note concernant les énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque » dans le prospectus ci-joint et dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans la notice annuelle (définie aux présentes).

TABLE DES MATIÈRES

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS CI-JOINT	1
NOTE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	4
FAITS RÉCENTS.....	4
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	10
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	10
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	10
EMPLOI DU PRODUIT.....	11
MODALITÉS DU PLACEMENT	11
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE	19
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	19
MODE DE PLACEMENT	20
RELATION ENTRE ÉLÉMENT ET CERTAINS PRENEURS FERMES	21
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	22
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	25
FACTEURS DE RISQUE	25
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	28
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	28
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	28
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	28
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS CI-JOINT

Le présent document est constitué de deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, qui décrit certaines conditions et modalités des titres que la Société offre et qui s'ajoute au prospectus et aux documents qui y sont intégrés par renvoi et qui met à jour certains renseignements que renferment ceux-ci. La deuxième partie, le prospectus, donne des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer aux actions de série C offertes aux termes des présentes. Les termes définis ou les abréviations utilisées dans le présent supplément de prospectus qui ne sont pas définis aux présentes ont les sens qui leur sont attribués dans le prospectus.

Vous ne devriez vous fier qu'à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou qui est intégrée par renvoi dans le prospectus. La Société n'a pas, et les preneurs fermes n'ont pas, autorisé quiconque à vous fournir de l'information différente ou supplémentaire. La Société ne présente pas, et les preneurs fermes ne présentent pas, une offre visant la vente des actions de série C dans un territoire où l'offre ou la vente est interdite. Vous ne devriez pas tenir pour acquis que l'information figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, est exacte à quelque date que ce soit à l'exception de la date figurant sur la page couverture de ces documents étant donné que l'entreprise, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de la Société peuvent avoir changé depuis cette date.

NOTE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le prospectus et le présent supplément de prospectus ainsi que les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus comportent certains énoncés prospectifs ainsi que de l'information prospective fondés sur les attentes, estimations, projections, hypothèses et croyances à l'interne actuelles d'Élément. Dans certains cas, les énoncés prospectifs et l'information prospective se reconnaissent à l'emploi de mots comme « prévoir », « s'attendre à », « compter », « croire », « estimer », « éventuel », « proposé » ou d'autres mots similaires ou à l'emploi du conditionnel ou du futur et d'énoncés indiquant que certains événements ou conditions « pourraient » survenir ou surviendront « à l'avenir ». Ces énoncés ne garantissent pas le rendement futur et comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des résultats prévus dans les énoncés prospectifs ou l'information prospective. Qui plus est, le prospectus et le présent supplément de prospectus ainsi que les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus pourraient comprendre des énoncés prospectifs et de l'information prospective attribués à des sources tierces du secteur. On ne devrait pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs puisque rien ne garantit que les projets, intentions ou attentes sur lesquels ils sont fondés se concrétiseront. De par sa nature, l'information prospective comporte plusieurs hypothèses, risques et incertitudes, connus et inconnus et de nature générale ou spécifique, qui contribuent à la possibilité que les prédictions, prévisions, projections et autres énoncés prospectifs ne se concrétisent pas. Les énoncés prospectifs et l'information prospective qui figurent dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus ne sont valides qu'à la date du présent supplément de prospectus, à la date du prospectus ou à la date précisée dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus.

Les énoncés prospectifs et l'information prospective contenus dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus comprennent des énoncés portant notamment sur ce qui suit :

- les attentes d'Élément à l'égard de ses produits, de ses dépenses et de ses activités;
- les besoins de liquidités prévus d'Élément et ses autres besoins financiers;
- l'intégration par Élément des actifs de financement d'hélicoptères (définis aux présentes) aux termes de l'achat d'actifs de financement d'hélicoptères (défini aux présentes) et des synergies connexes et des résultats prévus en découlant;
- l'intégration par Élément des actifs liés aux wagons de chemin de fer (définis aux présentes) dans le cadre du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity (défini aux présentes) et des synergies connexes;
- les plans d'Élément en vue de l'expansion de ses services et le moment où cette expansion sera réalisée;
- les plans de croissance future d'Élément (notamment sa croissance résultant d'acquisitions et la croissance se rapportant au financement des actifs liés aux wagons de chemin de fer aux termes du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity);
- les attentes d'Élément à l'égard de ses volumes de nouveaux contrats de financement;
- la capacité d'Élément de nouer de nouveaux liens avec des clients et des fournisseurs et de développer et de maintenir des liens avec ses clients actuels;
- les taux de défaillance et les pertes sur créance prévus d'Élément;
- la capacité d'Élément de recruter et de fidéliser du personnel;

- les attentes d'Élément à l'égard de l'amointrissement de sa dépendance envers des tiers courtiers pour l'obtention de nouveaux contrats de financement;
- les attentes d'Élément à l'égard de la croissance dans certains secteurs verticaux dans lesquels elle exerce des activités;
- le positionnement et les attentes d'Élément en matière de concurrence;
- les tendances et les défis prévus en ce qui concerne les activités d'Élément et les marchés sur lesquels elle exerce des activités.

Même si Élément estime que les attentes reflétées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que ces attentes s'avéreront exactes. Ni Élément ni les preneurs fermes ne peuvent garantir les résultats, les niveaux d'activité, le rendement ou les réalisations futurs. De plus, ni Élément, ni les preneurs fermes, ni aucune autre personne n'assume de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des énoncés prospectifs et de l'information prospective. Voici certains des risques et des autres facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté d'Élément, qui pourraient faire en sorte que les résultats diffèrent considérablement de ceux exprimés dans les énoncés prospectifs et l'information prospective contenus dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus :

- les risques de crédit pourraient entraîner des pertes imprévues;
- la concentration des contrats de crédit-bail et des prêts consentis à des petites et moyennes entreprises pourrait comporter un plus grand nombre de risques inhérents;
- la concentration de contrats de crédit-bail et de prêts au sein d'un secteur d'activité ou d'une région donnée pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière d'Élément;
- la provision d'Élément pour pertes sur créance pourrait se révéler insuffisante;
- la sûreté garantissant un prêt ou un contrat de crédit-bail pourrait ne pas être suffisante;
- le manque de fonds pourrait restreindre la capacité d'Élément de conclure des contrats de crédit-bail et de contracter des prêts;
- la concentration des sources de financement par emprunt pourrait accroître les risques de financement d'Élément;
- les conditions des marchés des capitaux et la conjoncture économique générale à l'échelle mondiale pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats d'Élément;
- les facilités de crédit et les opérations de titrisation d'Élément pourraient restreindre sa flexibilité d'exploitation;
- les fluctuations des taux d'intérêt pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers d'Élément;
- une hausse imprévue des coûts de financement d'Élément pourrait avoir une incidence défavorable sur son bénéfice;
- la concurrence qui s'exerce dans le secteur pourrait restreindre la croissance de l'entreprise d'Élément;
- la concurrence à l'égard du financement d'équipement de fournisseurs pourrait avoir une incidence sur les liens qu'entretient Élément avec les fournisseurs;
- la perte de personnel clé pourrait nuire de façon importante à l'entreprise d'Élément;
- l'incapacité de réaliser les avantages tirés de la croissance (notamment la croissance liée à des acquisitions) pourrait avoir une incidence sur la situation financière d'Élément;
- la capacité d'Élément d'intégrer avec succès l'achat d'actifs de financement d'hélicoptères et le programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity à ses activités et de réaliser les synergies et les avantages prévus de ces opérations;
- les complications survenant dans la gestion des acquisitions pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation d'Élément;
- le fait qu'Élément a des antécédents en matière d'exploitation limités et qu'Élément a subi des pertes par le passé et qu'elle pourrait ne pas atteindre la rentabilité au cours de périodes futures;
- le fait que les bénéfices nets tirés des activités de financement et les résultats d'exploitation trimestriels d'Élément sont difficiles à prévoir et pourraient connaître des fluctuations importantes;
- le fait que des litiges pourraient avoir une incidence défavorable sur la situation financière d'Élément;
- la valeur marchande des actions de série C et des actions de série D sera touchée par divers facteurs et, par conséquent, que leurs cours fluctueront;
- la Société peut racheter les actions de série C et les actions de série D;
- les actions de série C et les actions de série D n'ont pas de date d'échéance fixe, ne peuvent être rachetées au choix du porteur et peuvent être liquidées par ce dernier seulement dans des circonstances limitées;
- il n'y a actuellement aucun marché pour la négociation des actions de série C et des actions de série D;
- les créanciers de la Société ont priorité de rang par rapport aux porteurs d'actions de série C et d'actions de série D en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société;

- les taux de dividendes sur les actions de série C et sur les actions de série D seront rétablis;
- étant donné leur composante d'intérêt variable, les investissements dans les actions de série D comportent des risques qui ne sont pas associés aux investissements dans les actions de série C;
- les actions de série C et les actions de série D peuvent être converties ou rachetées sans le consentement des porteurs dans certaines circonstances;
- les risques de crédit qui peuvent mener au non-versement de dividendes;
- la déclaration de dividendes sur les actions de série C et les actions de série D est laissée à la discrétion du conseil d'administration et est assujettie aux lois applicables;
- les porteurs d'actions de série C et d'actions de série D n'ont pas de droit de vote, sauf dans des circonstances limitées;
- les risques liés à l'utilisation d'information financière pro forma; et
- les autres facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus et du présent supplément de prospectus ainsi que de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans le prospectus.

Les lecteurs sont avisés que la liste de facteurs qui précède n'est pas exhaustive. **Les énoncés prospectifs contenus dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus sont expressément visés par la présente mise en garde. Ni Élément ni les preneurs fermes ne sont tenus de mettre à jour les énoncés prospectifs afin de rendre ces énoncés conformes aux résultats réels ou aux changements dans les attentes d'Élément, sauf comme le requiert la législation applicable.**

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus à la date des présentes et aux seules fins du placement des actions de série C offertes aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus, et on renvoie au prospectus pour de plus amples renseignements. Voir « Documents intégrés par renvoi » dans le prospectus. À la date des présentes, les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) le modèle de sommaire des modalités pour le placement daté du 26 février 2014 (les « documents de commercialisation »);
- b) les états financiers audités d'Élément et les notes y afférentes au 31 décembre 2013 et pour l'exercice clos à cette date ainsi que le rapport des auditeurs sur ceux-ci (les « états financiers annuels audités de 2013 »);
- c) le rapport de gestion d'Élément pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, daté du 20 février 2014 (le « rapport de gestion annuel »);
- d) la déclaration de changement important datée du 9 décembre 2013 concernant le programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity (définie aux présentes);
- e) la déclaration d'acquisition d'entreprise d'Élément datée du 6 août 2013 concernant l'acquisition du portefeuille de GE (défini dans les présentes) réalisée récemment et les états financiers qu'elle contient;
- f) la déclaration de changement important datée du 10 juin 2013 concernant l'acquisition du portefeuille de parcs de véhicules de GE (définie aux présentes);
- g) la circulaire de sollicitation de procurations d'Élément datée du 1^{er} mai 2013 établie aux fins de l'assemblée annuelle des actionnaires d'Élément tenue le 28 mai 2013;
- h) la notice annuelle d'Élément pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, datée du 26 mars 2013 (la « notice annuelle »);
- i) la déclaration de changement important datée du 7 janvier 2013 concernant l'acquisition de Nexcap Finance Company (« Nexcap »);

Les documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les types de documents dont il est question ci-dessus et les communiqués de presse publiés par Élément qui indiquaient leur intégration par renvoi dans le présent supplément de prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus aux fins du placement s'ils sont déposés par Élément auprès des commissions de valeurs mobilières

provinciales ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la réalisation ou la fin du placement. Les documents dont il est question dans l'un des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus qui ne sont pas expressément intégrés par renvoi et qui ne doivent pas par ailleurs être intégrés par renvoi dans ces documents ou dans le présent supplément de prospectus ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ces documents peuvent être consultés par Internet dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») qu'on peut trouver à www.sedar.com.

Toute déclaration figurant dans le prospectus ou dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ou dans le présent supplément de prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du prospectus ou du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ou dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou de remplacement indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle inclue d'autres renseignements figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une telle déclaration modificatrice ou de remplacement n'est pas réputé constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du prospectus ou du présent supplément de prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Plus précisément, les déclarations d'acquisition d'entreprise déposées par Élément à l'égard (i) de l'acquisition de TLS (définie aux présentes) datée du 17 juillet 2012; (ii) de l'acquisition de CoActiv Capital Partners Inc. datée du 15 janvier 2013; (iii) de l'acquisition de Nexcap datée du 29 janvier 2013, qui sont mentionnées dans le prospectus à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus étant donné qu'Élément a intégré au moins neuf mois des activités de ces entreprises acquises dans ses états financiers annuels audités de 2013.

Des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être obtenus sans frais sur demande faite auprès du vice-président et chef du contentieux d'Élément au 161 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5J 2S1, téléphone : 416-386-1067.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans le supplément de prospectus ou dans toute modification de celui-ci. Les documents de commercialisation ont été modifiés par le présent supplément de prospectus afin de refléter la hausse du placement, de 75 M\$ à 125 M\$, et une baisse de la taille de l'option de surallocation, de 450 000 actions de série C à 250 000 actions de série C. La Société a préparé des documents de commercialisation révisés, qui ont été soulignés afin de refléter ces modifications, et qu'on peut consulter sous le profil SEDAR de la Société à www.sedar.com. Tout modèle de « documents de commercialisation » (au sens attribué à cette expression dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des actions de série C aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification des documents de commercialisation ou toute version modifiée de ceux-ci) est réputé intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus.

FAITS RÉCENTS

Programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity

Aperçu du programme

Le 9 décembre 2013, Élément a établi un nouveau programme de financement à l'intention de fournisseurs (le « programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity ») avec Trinity Industries Inc. afin de conclure des opérations de financement par crédit-bail avec Trinity Industries Leasing Company et/ou des membres du groupe (« Trinity ») au cours d'une période de deux années. Aux termes du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity, Élément et Trinity ont conclu une alliance stratégique aux termes de laquelle Élément aura des occasions privilégiées de conclure de temps à autre des financements par contrats de crédit-bail (les « contrats de crédit-bail ») à l'égard de wagons de chemin de fer fabriqués par Trinity (les « wagons de chemin de fer ») et, avec les contrats de crédit-bail, les « actifs liés aux wagons de chemin de fer »). Trinity offrira à Élément le droit de prendre en charge les opérations de financement de wagons de chemin de fer à des conditions financières dont les parties devront convenir au

moment de l'offre. Aux termes du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity, (i) TrinityRail Asset Management Company, LLC fournira à Élément de nouveaux services commerciaux et services-conseils généraux, y compris de l'aide pour analyser le rendement d'exploitation et le rendement financier des actifs liés aux wagons de chemin de fer et des conseils sur la situation dans les marchés des wagons et du financement de wagons et (ii) Trinity sera responsable de l'exploitation, de l'entretien et du service pour le compte d'Élément à l'égard des actifs liés aux wagons de chemin de fer.

Les actifs liés aux wagons de chemin de fer que Trinity offre à Élément aux termes du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity pourraient comprendre des contrats de crédit-bail visant des wagons de chemin de fer nouvellement fabriqués, des wagons de chemin de fer existants et des achats effectués sur le marché secondaire auprès de tiers identifiés par Trinity et seront fonction de critères de diversification préétablis, notamment des limites sur le type de wagon, leur utilisation, la durée du contrat de crédit-bail, l'âge moyen et la qualité de crédit du preneur à bail. Les offres d'actifs liés à des wagons de chemin de fer admissibles doivent être faites par Trinity auprès d'Élément à l'occasion pendant la durée du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity. Trinity et Élément se rencontreront trimestriellement afin de faire rapport à l'égard des principales questions commerciales et questions relatives aux processus aux termes du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity et d'en discuter.

Achats initiaux

Dans le cadre du programme de financement à l'intention de fournisseurs, Élément a acquis une valeur d'environ 501 M\$ US de wagons de chemin de fer existants aux termes de contrats de crédit-bail auprès d'une clientèle diversifiée de Trinity (collectivement, les « clôtures par tranches ») aux termes d'une clôture par tranches de 105 M\$ US, réalisée le 19 décembre 2013, et d'une deuxième clôture par tranches de 396 M\$ US, réalisée le 28 janvier 2014 (relativement à chaque tranche, la « date de clôture de Trinity »). Les contrats de crédit-bail pris en charge par Élément correspondent aux critères de diversification établis par Élément à la conclusion du programme de financement à l'intention des fournisseurs de Trinity.

Financements

Élément a financé les clôtures par tranches à l'aide d'une facilité de crédit-relais engagée de 600 M\$ US qu'Élément a conclue le 19 décembre 2013 avec un syndicat d'institutions financières. Cette facilité a été établie afin de fournir un financement provisoire pour les actifs liés à des wagons de chemin de fer dont le montage a été assuré par l'entremise du programme de financement à l'intention des fournisseurs de Trinity, alors que la Société développe des structures de financement plus permanentes. Les sommes prélevées aux termes de la facilité de crédit-relais sont remboursables le premier anniversaire de la clôture de la facilité, sous réserve de paiements anticipés obligatoires au moyen du produit de tout financement permanent pendant la durée de la facilité. Aux termes de la facilité de crédit-relais, Élément a convenu de fournir aux prêteurs, aux termes de la convention de crédit-relais, une mise en gage des actifs liés aux wagons de chemin de fer et une sûreté générale grevant les actifs d'Élément.

Description des wagons de chemin de fer

Par suite des clôtures par tranches, Élément détient des contrats de crédit-bail garantis par 4 878 wagons de chemin de fer. Le tableau suivant décrit le pourcentage des wagons de chemin de fer construits au cours de chacune des années civiles indiquées ci-après.

Ventilation par année de fabrication

Année de fabrication	Nombre de wagons	Pourcentage du total
2006 ou plus tôt.....	666	13,7 %
2007.....	167	3,4 %
2008.....	958	19,6 %
2009.....	57	1,2 %
2010.....	372	7,6 %
2011.....	368	7,5 %
2012.....	486	10,0 %
2013.....	1 804	37,0 %
	4 878	100,0 %

Description des preneurs à bail

Les wagons de chemin de fer ont été loués à environ 63 clients (les « preneurs à bail »). En fonction des contrats de crédit-bail à l'égard des wagons de chemin de fer actuellement en vigueur, le preneur à bail unique le plus important (en fonction des revenus mensuels) représente environ 7,6 % des revenus de crédit-bail mensuels d'Élément à la date de clôture de Trinity.

Les preneurs à bail se composent d'entités notées par S&P (ou, dans certains cas, des entités dont les sociétés-mères et/ou les membres du groupe sont notés par S&P) et/ou par une autre agence de notation ainsi que d'entités non notées. On trouvera dans le tableau ci-après les notes de crédit (en fonction de l'agence de notation applicable tel qu'il est décrit ci-dessus), par nombre de wagons de chemin de fer, à la date de clôture de Trinity, pour les preneurs à bail ou leurs sociétés-mères, membres du groupe ou sous-preneurs à bail, selon le cas.

Notes attribuées aux preneurs à bail (ou à leurs sociétés-mères, membres du groupe ou sous-preneurs à bail, selon le cas)⁽¹⁾

Note	Pourcentage du total
AA	2,1 %
AA-	0,8 %
A+	0,5 %
A	22,9 %
BBB	2,9 %
BBB-	8,1 %
BB+	0,7 %
BB	3,0 %
BB-	4,5 %
B-	0,8 %
Non noté	53,7 %
Total	<u>100,0 %</u>

(1) Ce tableau reflète les preneurs à bail (ou leurs sociétés-mères, membres du groupe ou sous-preneurs à bail, selon le cas) à la date de clôture de Trinity seulement. Il n'est pas certain que les notes attribuées au membre du groupe ou à la société-mère ou encore au sous-preneur à bail reflètent la cote de crédit du preneur à bail.

Description des contrats de crédit-bail

Aux termes des procédures de Trinity, les wagons de chemin de fer sont loués à un client de Trinity aux termes d'un contrat de crédit-bail principal à l'égard de wagons de chemin de fer qui précise les modalités générales applicables à la location de tous les wagons de chemin de fer devant être loués à ce client, et un ou plusieurs avenants/suppléments sont conclus à l'occasion, qui décrivent les wagons de chemin de fer en particulier devant être loués par le client, ainsi que la durée et les taux locatifs applicables à ces wagons de chemin de fer. Cet avenant comprend les modalités du contrat de crédit-bail principal à l'égard des wagons de chemin de fer qui, avec ces modalités intégrées, attestent et constituent un contrat de crédit-bail. À la date de clôture de Trinity, aucun des contrats de crédit-bail n'était en défaut.

Durée et renouvellement

De façon générale, les contrats de crédit-bail ont des durées allant de trois ans à dix ans. À la date de clôture de Trinity, la durée moyenne restante pondérée des contrats de crédit-bail à l'égard des wagons de chemin de fer était d'environ 4,6 années (selon le nombre de wagons de chemin de fer) compte non tenu de l'exercice de toute option de « retrait anticipé ». Le tableau qui suit présente la fourchette des durées des contrats de crédit-bail, en supposant que l'option de « retrait anticipé » ne soit pas exercée, à la date de clôture de Trinity.

Durée restante du contrat de crédit-bail (mois)

Durée restante du contrat de crédit-bail (mois)	Nombre de wagons de chemin de fer	Pourcentage du total	Taux locatif moyen
Moins de 12.....	325	6,7 %	7,9 %
12-23.....	430	8,8 %	7,3 %
24-35.....	717	14,7 %	9,7 %
36-47.....	657	13,5 %	9,6 %
48-59.....	1 183	24,3 %	9,2 %
60-71.....	299	6,1 %	8,4 %
72-83.....	411	8,4 %	10,5 %
84-95.....	370	7,6 %	11,2 %
96-107.....	150	3,1 %	10,6 %
108-119.....	22	0,5 %	10,3 %
120-131.....	11	0,2 %	10,4 %
132-143.....	227	4,6 %	7,4 %
144 et plus.....	76	1,5 %	10,1 %
	4 878	100,0 %	

Taux locatifs

Le prix d'achat à l'égard des actifs liés aux wagons de chemin de fer a été établi par Élément en fonction de paiements locatifs contractuels pour chacun des contrats de crédit-bail individuels, du profil de crédit de chacun des preneurs à bail sous-jacents aux contrats de crédit-bail et de la juste valeur estimative de la valeur résiduelle des wagons de chemin de fer qui constituent les actifs liés aux wagons de chemin de fer à la fin de la durée du contrat de crédit-bail respectif. Aucune autre information financière n'était disponible pour les actifs liés aux wagons de chemin de fer ni mise à la disposition par Trinity ni considérée comme importante pour l'établissement, par Élément, du prix d'achat des actifs liés aux wagons de chemin de fer. L'information financière fournie par Trinity à l'égard des actifs liés aux wagons de chemin de fer reflète l'ensemble des efforts et des demandes raisonnables qu'Élément a fait pour obtenir toute l'information nécessaire à l'égard des actifs liés aux wagons de chemin de fer dans le cadre des clôtures par tranches, y compris l'information financière nécessaire pour qu'Élément détermine le prix d'achat des actifs liés aux wagons de chemin de fer.

À la date de clôture de Trinity, les taux locatifs initiaux à l'égard des contrats de crédit-bail s'établissaient en moyenne à environ 807 \$ par mois, sur une base moyenne pondérée (en fonction du nombre de wagons) par wagon de chemin de fer et s'échelonnaient comme suit :

Stratification des taux locatifs initiaux

Taux locatif	Nombre de wagons de chemin de fer	Pourcentage du total
< 500 \$.....	738	15,1 %
500 \$ à 750 \$.....	1 737	35,6 %
751 \$ à 1 000 \$.....	874	17,9 %
1 001 \$ à 1 250 \$.....	786	16,1 %
1 251 \$ À 1 500 \$.....	698	14,4 %
> 1 500 \$.....	45	0,9 %
Total	4 878	100,0 %

Incidence historique sur la situation financière

En fonction des taux locatifs mensuels initiaux décrits ci-dessus à la rubrique « Description des contrats de crédit-bail — Taux locatifs », sur une base annualisée, Élément estime que les paiements de loyer contractuels produits par les contrats de crédit-bail (déduction faite de l'amortissement comptable des actifs liés aux wagons de chemin de fer sous-jacents) s'établissent à environ 31 506 000 \$ en supposant que chacun des contrats de crédit-bail individuels composant les actifs liés aux wagons de chemin de fer

demeurent en vigueur pour la durée initiale de chacun de ceux-ci et qu'aucun preneur à bail ne profite des droits de résiliation anticipée dont ils peuvent se prévaloir aux termes de ces contrats de crédit-bail durant cette période.

À des fins d'illustration, si Élément avait été propriétaire des actifs liés aux wagons de chemin de fer pendant les douze mois précédant chaque clôture par tranche et que tous ces actifs liés aux wagons de chemin de fer avaient été en existence pendant cette période de douze mois antérieure intégrale, Élément estime que les frais d'intérêts sur le portefeuille se seraient établis à environ 15 969 000 \$, en fonction de l'attente selon laquelle la Société aurait été en mesure de hausser le niveau de financement approprié afin de permettre un ratio d'effet de levier de 3:1. Par conséquent, si Élément avait été propriétaire des actifs liés aux wagons de chemin de fer pendant les douze mois précédant la date de clôture pertinente et que tous ces actifs liés aux wagons de chemin de fer avaient été en existence pendant cette période de douze mois antérieure intégrale, Élément estime que son revenu avant la provision pour les pertes sur créances, les charges opérationnelles et l'impôt sur le revenu pour le portefeuille, de façon annualisée jusqu'aux dates de clôture, se serait établi à environ 15 537 000 \$.

Le texte qui précède n'est qu'une illustration estimative et ne doit pas être interprété par les investisseurs comme reflétant le rendement des actifs liés aux wagons de chemin de fer une fois qu'ils appartiendront à Élément. Cette illustration ne reflète pas le bénéfice réel reçu par Trinity des contrats de crédit-bail pour une période historique donnée, étant donné qu'un grand nombre des contrats de crédit-bail étaient détenus par Trinity pendant moins d'un exercice complet et que les paiements de loyer annualisés ne reflètent pas les pertes sur créances, les coûts de la dette réels, les charges opérationnelles ou l'impôt sur le revenu de Trinity. Ces paiements de loyer annualisés ne constituent également pas une prévision du bénéfice à recevoir par Élément des contrats de crédit-bail pour une période future donnée, étant donné qu'Élément prévoirait conclure des opérations de titrisation relativement à une partie ou à la totalité de ces contrats de crédit-bail de façon continue ou par ailleurs effectuer des opérations sur ces contrats de crédit-bail à tout moment, dont chacun aurait une incidence importante sur le bénéfice d'Élément provenant des actifs liés aux wagons de chemin de fer à l'avenir. En outre, cette illustration estimative ne reflète pas les pertes sur créances, les coûts, les charges opérationnelles ou l'impôt sur le revenu d'Élément et est fondée sur des coûts de la dette rétroactifs supposés.

Aucuns états financiers à l'égard des actifs liés aux wagons de chemin de fer

Trinity n'a préparé aucuns états financiers à l'égard des actifs liés aux wagons de chemin de fer acquis aux termes des clôtures par tranches. L'information financière détachée historique à l'égard des actifs liés aux wagons de chemin de fer n'est pas disponible, et il n'est par ailleurs pas possible de produire cette information.

En vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières au Canada, une entité publique qui dépose un prospectus et qui a réalisé une acquisition significative doit inclure des états financiers ou d'autres renseignements sur l'acquisition dans le prospectus, si l'inclusion des états financiers est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Si ces états financiers ou d'autres renseignements sont requis, cette exigence doit être remplie en incluant (i) les états financiers ou les autres renseignements qui doivent être inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 ou intégrée par renvoi dans une telle déclaration ou (ii) d'autres états financiers ou d'autres renseignements satisfaisants.

Bien que l'acquisition des actifs liés aux wagons de chemin de fer n'entraînerait pas l'application du critère de l'actif ou du critère des investissements (tels que ces critères sont définis dans le Règlement 51-102) aux fins de déterminer si les clôtures par tranches constitueraient une « acquisition significative » en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 pour Élément, l'acquisition des actifs liés aux wagons de chemin de fer entraînerait l'application du critère du « résultat » (tel que ce critère est défini dans le Règlement 51-102) étant donné que les produits estimatifs provenant des actifs liés aux wagons de chemin de fer sont supérieurs à 20 % de la valeur absolue de la perte d'Élément pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Les pertes reflétées dans les résultats financiers d'Élément pour la période pertinente ont été directement touchées par les coûts d'acquisition liés à la réalisation de plusieurs opérations importantes en 2013, notamment l'acquisition du portefeuille de parcs de véhicules de GE. Bien que l'actif total d'Élément au 31 décembre 2013 s'établissait à environ 3,45 G\$, la perte nette d'Élément pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'est établie à environ 1,65 M\$. Par conséquent, Élément estime que le critère du « résultat » dans ces circonstances produit un résultat anormal, qui exagère l'importance de l'acquisition des actifs liés aux wagons de chemin de fer et ne traduit pas la significativité actuelle de l'acquisition des actifs liés aux wagons de chemin de fer d'un point de vue pratique, commercial, d'affaires, opérationnel ou financier. Élément n'a pas acquis d'installations matérielles, d'employés, de systèmes de commercialisation, de personnel de vente, de droits d'exploitation, de techniques de production ou de noms commerciaux de Trinity dans le cadre de l'acquisition des actifs liés aux wagons de chemin de fer.

Élément estime que l'inclusion d'états financiers qui devraient par ailleurs être inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou y être intégrés par renvoi à l'égard de l'acquisition des actifs liés aux wagons de chemin de fer aux termes du Règlement 51-102 n'est pas nécessaire pour que le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif au placement, étant donné que : (i) le prospectus contient de l'information exhaustive à l'égard des actifs liés aux wagons de chemin de fer, y compris l'exemple illustratif de l'incidence des actifs liés aux wagons de chemin de fer sur la situation financière d'Élément; (ii) du point de vue pratique, commercial, d'affaires, opérationnel ou financier, les actifs liés aux wagons de chemin de fer ne sont pas significatifs pour Élément; (iii) ces états financiers seraient fondés sur un grand nombre d'hypothèses non fondées à l'égard des actifs liés aux wagons de chemin de fer et de Trinity; (iv) ces états financiers pourraient potentiellement tromper les investisseurs étant donné que l'incidence sur la situation financière d'Élément devrait varier considérablement; et (v) cette information ne représenterait pas par ailleurs de l'information importante pour les actionnaires d'Élément comparativement à l'information fournie dans le présent prospectus à l'égard de Trinity, des actifs liés aux wagons de chemin de fer et des autres activités actuelles d'Élément. Par conséquent, Élément s'appuie sur le paragraphe 10.2(3) du formulaire 44-101A1 et n'inclut pas les états financiers qui sont par ailleurs requis en vertu du paragraphe 10.2(4) du formulaire 44-101A1. Pour les motifs décrits ci-dessus, Élément demandera une dispense des exigences prévues en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 à l'égard des actifs liés aux wagons de chemin de fer acquis aux termes des clôtures par tranche.

Facilité de crédit-relais

Le 19 décembre 2013, la Société a conclu une facilité de crédit-relais engagée de 600 M\$ US afin de fournir un financement temporaire pour les actifs liés aux wagons de chemin de fer dont le montage a été assuré au moyen du programme de financement à l'intention des fournisseurs de Trinity, tandis que la Société développe des structures de financement plus permanentes.

Achat d'actifs de financement d'hélicoptères

Le 19 décembre 2013, tel qu'il est plus amplement décrit dans le prospectus, Élément a acquis des actifs de financement (les « actifs de financement d'hélicoptères ») se composant de contrats de crédit-bail et d'ententes de prêt garantis par 57 hélicoptères situés principalement aux États-Unis, pour 242,7 M\$ US (l'« achat d'actifs de financement d'hélicoptères ») auprès, entre autres, de General Electric Capital Corporation (« GECC ») et de Path Air L.L.C. (« Path Air »), division de GECC. Élément a demandé une dispense de l'exigence prévue en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 de préparer une déclaration d'acquisition d'entreprise relativement à l'achat d'actifs de financement d'hélicoptères.

Financement par titres de capitaux propres de décembre 2013

Le 17 décembre 2013, Élément a réalisé un placement par prise ferme de 33 465 000 actions ordinaires, au prix de 13,75 \$ par action ordinaire, pour un produit brut global d'environ 460 M\$. Le produit net tiré de ce placement a été utilisé afin d'assurer le montage et le financement, directement ou indirectement, d'actifs de financement (y compris les actifs de financement d'hélicoptères et les actifs liés aux wagons de chemin de fer financés aux termes du programme de financement à l'intention des fournisseurs de Trinity) et aux fins générales de la Société.

Financement au moyen d'actions privilégiées de décembre 2013

Le 17 décembre 2013, Élément a réalisé un placement par prise ferme de 4 000 000 d'actions de série A, au prix de 25,00 \$ par action de série A, pour un produit brut global d'environ 100 M\$. Le 23 décembre 2013, aux termes de l'exercice de l'option de surallocation, Élément a émis 600 000 actions de série A supplémentaires au prix de 25,00 \$ par action de série A, pour un produit brut global de 15 000 000 \$. Le produit net tiré de ce placement a été utilisé afin d'assurer le montage et le financement, directement ou indirectement, d'actifs de financement (y compris les actifs de financement d'hélicoptères et les actifs liés aux wagons de chemin de fer financés aux termes du programme de financement à l'intention des fournisseurs de Trinity) et aux fins générales de la Société.

Acquisition du portefeuille de parcs de véhicules de GE

Le 28 juin 2013, la Société a réalisé l'acquisition du portefeuille de parcs de véhicules canadien de GE Capital et de ses ressources d'exploitation (le « portefeuille de GE ») pour une contrepartie en espèces nette de 559,2 M\$ (l'« acquisition du portefeuille de GE »). L'acquisition du portefeuille de GE a augmenté l'actif total de la Société de 562,8 M\$, dont une tranche d'environ 487,3 M\$ était constituée de créances de financement, et une tranche de 75,5 M\$, de goodwill et d'actifs incorporels. Le portefeuille acquis et les ressources d'exploitation ont été combinés aux activités de Transportation Lease Systems Inc. (« TLS »), renommée sous le nom d'Élément Gestion de flotte et parcs, et fera croître davantage la stratégie de croissance des services de parcs de véhicules canadiens de la Société. La Société a également conclu une convention d'alliance stratégique (l'« alliance stratégique ») avec Élément et GE

Location de véhicules et d'équipement. Aux termes de l'alliance stratégique, les deux sociétés collaboreront principalement à la recherche d'occasions de gestion de parcs de véhicules transfrontaliers Canada/États-Unis. Conjointement à l'acquisition, la Société a également accru la capacité d'une facilité à taux variable renouvelable existante de 450 M\$ afin de soutenir l'acquisition ainsi que les montages permanents provenant des activités acquises.

Facilité de crédit renouvelable

Le 26 août 2013, la Société a établi une facilité de crédit renouvelable de 585,0 M\$ US afin de financer l'activité de montage prévue de la Société en 2014.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé d'Élément en date du 31 décembre 2013 : (i) compte non tenu du placement; et (ii) compte tenu du placement. Le présent tableau est présenté et doit être lu avec les états financiers annuels audités de 2013.

Désignation	En circulation au 31 décembre 2013, compte non tenu du placement	En circulation au 31 décembre 2013, compte tenu du placement
Trésorerie	12 401 \$	133 151 \$
Dette		
Dettes fournisseurs et charges à payer.....	80 917 \$	80 917 \$
Emprunts garantis	1 893 910 \$	1 893 910 \$
Total de la dette	1 974 827 \$	1 974 827 \$
Capitaux propres		
Actions ordinaires	1 336 269 \$	1 336 269 \$
Actions privilégiées	110 387 \$	231 137 \$
Total des capitaux propres.....	1 446 656 \$	1 567 406 \$
Total de la structure du capital	3 421 483 \$	3 542 233 \$

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Actions de série A

Les actions de série A sont actuellement inscrites à la TSX sous le symbole « EFN.PR.A » et ont commencé à être négociées à la TSX le 17 décembre 2013. Le tableau qui suit donne les cours intrajournaliers hauts et bas et le volume de négociation pour les actions de série A à la TSX pendant la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

<u>Mois</u> <u>2014</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Février (du 1 ^{er} au 27)	25,51	24,90	164 298
Janvier	26,49	24,83	196 618
<u>2013</u>			
Décembre (du 17 au 31)	25,17	24,65	549 724

Le 25 février 2014, dernier jour de bourse entier avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions de série A à la TSX était de 25,40 \$.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 17 décembre 2013, Élément a émis 4 000 000 d'actions de série A au prix de 25,00 \$ par action de série A. Le 23 décembre 2013, Élément a émis 600 000 actions de série A au prix de 25,00 \$ par action de série A aux termes de l'exercice de l'option de surallocation.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission et de la vente des actions de série C totalisera environ 120 750 000 \$, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée, et environ 126 812 500 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement et, dans les deux cas, après la déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés au placement.

La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au montage et au financement, directement ou indirectement, d'actifs de financement ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Description des actions de série C

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions se rattachant aux actions de série C, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions de série C :

« date de calcul du taux fixe » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente;

« jour ouvrable » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Toronto (Ontario);

« page GCAN5YR de l'écran Bloomberg » s'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace) et donnant les rendements des obligations du Canada;

« période à taux fixe initiale » s'entend de la période commençant à la date de clôture, inclusivement, et se terminant le 30 juin 2019, exclusivement;

« période à taux fixe subséquente » s'entend, à l'égard de la première période à taux fixe subséquente, de la période allant du 30 juin 2019, inclusivement, au 30 juin 2024, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, de la période allant du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente, inclusivement, au 30 juin de la cinquième année suivante, exclusivement;

« rendement des obligations du Canada », à toute date, s'entend du rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, établi à 10 h (heure de Toronto) à cette date et affichée sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspondra à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement), que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens qui serait émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et qui comporterait une durée à l'échéance de cinq ans;

« taux de dividende annuel fixe » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à 0,00001 %)) correspondant au rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 4,81 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions de série C est de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions de série C auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un taux annuel de 1,625 \$ l'action et qui seront

payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe initiale. Si la date de clôture survient le 7 mars 2014 comme prévu, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 juin 2014 et s'établira à 0,51199 \$ l'action.

Au cours de chaque période à taux fixe subséquente après la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions de série C auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un montant par action correspondant au taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe subséquente.

Le taux de dividende annuel fixe applicable à une période à taux fixe subséquente sera établi par la Société à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination sera finale et liera la Société, ainsi que tous les porteurs d'actions de série C. La Société donnera, à la date de calcul du taux fixe (ou le jour ouvrable qui suit), un avis écrit du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe subséquente aux porteurs inscrits des actions de série C alors en circulation.

La Société effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions de série C à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions de série C. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions de série C, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions de série C aux fins de la réception de paiements sur les actions de série C. On déduira des versements de dividendes et de tous les autres montants à l'égard des actions de série C les sommes déduites ou retenues au titre de l'impôt.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions de série C ne pourront être rachetées par la Société avant le 30 juin 2019. Le 30 juin 2019 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), et sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions de série C — Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra, à son gré et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions de série C en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action à racheter de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins toutes sommes déduites ou retenues au titre de l'impôt).

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions de série C en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au pro rata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que le Conseil d'administration pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Les actions de série C n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions de série C en actions de série D

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions de série C comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions de série C aura le droit, à son gré, le 30 juin 2019 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (chacune étant une « date de conversion des actions de série C »), de demander la conversion, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à la Société d'une preuve du paiement de l'impôt applicable (le cas échéant), de la totalité ou d'une partie de ses actions de série C en actions de série D à raison de une action de série D pour chaque action de série C convertie. Si une date de conversion des actions de série C tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions de série C sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date. La conversion d'actions de série C pourra être effectuée par suite d'un avis écrit (chaque avis étant appelé un « avis de choix ») remis par le porteur inscrit des actions de série C au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions de série C applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par la Société, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions de série C applicable, la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série C les informant de la date de conversion des actions de série C et leur transmettra un modèle d'avis de choix. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion des actions de série C (ou le jour ouvrable qui suit), la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série C les informant du taux de dividende annuel fixe pour la

prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende variable trimestriel applicable aux actions de série D pour la prochaine période à taux variable trimestrielle (au sens donné à ces expressions ci-après).

Si la Société donne un avis aux porteurs inscrits des actions de série C les informant du rachat de la totalité des actions de série C à une date de conversion des actions de série C, la Société ne sera pas tenue de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions de série C les informant du taux de dividende annuel fixe, du taux de dividende variable trimestriel ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série C, et le droit de tout porteur d'actions de série C de demander la conversion de ces actions de série C cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions de série C n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions de série D si la Société détermine que moins de 500 000 actions de série D demeureront en circulation à une date de conversion des actions de série C, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions de série C remises aux fins de conversion en actions de série D et de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions de série D remises aux fins de conversion en actions de série C. La Société donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions de série C concernés les informant de l'impossibilité de demander la conversion de leurs actions de série C au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série C applicable. De plus, si la Société détermine que moins de 500 000 actions de série C demeureront en circulation à une date de conversion des actions de série C, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions de série C remises aux fins de conversion en actions de série D et de tous les avis de choix à l'égard des actions de série D remises aux fins de conversion en actions de série C, alors la totalité et non moins de la totalité des actions de série C demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions de série D à raison de une action de série D pour chaque action de série C à la date de conversion des actions de série C applicable. La Société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions de série C restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série C applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de demander la conversion des actions de série C en actions de série D (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions de série D à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque la Société ou son agent des transferts a des motifs raisonnables de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « — Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions de série C en circulation à l'occasion à n'importe quel prix sur le marché libre (y compris auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre ou participante d'une bourse reconnue ou par leur intermédiaire) ou dans le cadre d'une offre publique d'achat ouverte à tous les porteurs d'actions de série C ou d'une entente de gré à gré ou autrement.

Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série C, les porteurs des actions de série C auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins toutes sommes déduites ou retenues au titre de l'impôt) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs des actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série C pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions de série C n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

Rang

Les actions de série C ont priorité de rang sur les actions ordinaires de la Société pour ce qui est du versement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions de série C ont égalité de rang avec toute autre série d'actions privilégiées pour ce qui est du paiement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le rachat des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions de série C jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série C et sur toutes les autres actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série C ou égalité de rang avec celles-ci pour ce qui est du paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions de série C demeurent en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions de série C :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série C pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série C pour ce qui est du paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série C pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser des actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série C ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série C alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur des actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions de série C pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital.

Approbatons des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série C, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs des actions de série C pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions de série C ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions de série C en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série C alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série C, en tant que série, chacun de ces porteurs à la date de référence applicable aura le droit d'exercer un droit de vote pour chaque action de série C qu'il détient.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions de série C sans l'autorisation des porteurs des actions de série C.

Droits de vote

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf, comme il est indiqué ci-après, pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs d'actions de série C, en tant que série, les porteurs des actions de série C n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société n'ait fait défaut de payer quatre dividendes trimestriels sur les actions de série C, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Si la Société a omis de verser quatre dividendes trimestriels, et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions de série C à la date de référence applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle ce non-versement du quatrième dividende trimestriel sur les actions de série C est survenu, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée

ont le droit de voter et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la Société, un droit de vote pour chaque action de série C qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits seront annulés.

Sous réserve des lois applicables, les porteurs des actions de série C n'auront pas le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série à l'égard d'une proposition visant à modifier les statuts de la Société afin a) d'augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie ou d'une série comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs aux actions de série C ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions égale ou supérieure aux actions de série C.

Choix fiscal

Les actions de série C seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. La Société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions de série C qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur ces actions.

Jour ouvrable

Si la Société doit prendre une mesure relativement aux actions de série C un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle devra la prendre le jour ouvrable suivant.

Description des actions de série D

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions se rattachant aux actions de série D, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions de série D :

« date de calcul du taux variable » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle;

« date de commencement trimestrielle » s'entend du dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année;

« jour ouvrable » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Toronto (Ontario);

« période à taux variable trimestrielle » s'entend, à l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, de la période allant du 30 juin 2019, inclusivement, au 30 septembre 2019, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux variable trimestrielle suivante, de la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement;

« taux de dividende variable trimestriel » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à 0,00001 %)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 4,81 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365);

« taux des bons du Trésor » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de trois mois, publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Dividendes

Les porteurs des actions de série D auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable d'un montant par action correspondant au taux de dividende variable trimestriel applicable multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

Le taux de dividende variable trimestriel pour chaque période à taux variable trimestrielle sera établi par la Société à la date de calcul du taux variable pertinente. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination sera finale et liera la Société et tous les porteurs d'actions de série D. À la date de calcul du taux variable pertinente (ou le jour ouvrable qui suit), la Société donnera un avis du taux de dividende variable trimestriel pour la prochaine période à taux variable trimestrielle aux porteurs inscrits des actions de série D alors en circulation.

La Société effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions de série D à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions de série D. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions de série D, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions de série D aux fins de la réception de paiements sur les actions de série D. On déduira des versements de dividendes et de tous les autres montants à l'égard des actions de série D les sommes déduites ou retenues au titre de l'impôt.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions de série D ne pourront être rachetées par la Société avant le 30 juin 2024, inclusivement. Sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions de série D — Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra, à son gré et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions de série D en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée (i) de 25,00 \$ dans le cas des rachats effectués le 30 juin 2024 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (chacune, une « date de rachat des actions de série D »), ou (ii) de 25,50 \$ dans le cas des rachats effectués à toute date qui n'est pas une date de rachat des actions de série D après le 30 juin 2019, dans chaque cas majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins toutes sommes déduites ou retenues au titre de l'impôt). Si une date de rachat des actions de série D tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de rachat des actions de série D sera le jour ouvrable suivant.

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions de série D en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au pro rata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que le Conseil d'administration pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Les actions de série D n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions de série D en actions de série C

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions de série D comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions de série D aura le droit, à son gré, le 30 juin 2024 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant une « date de conversion des actions de série D »), de demander la conversion, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à la Société d'une preuve de paiement de l'impôt payable (le cas échéant), de la totalité ou d'une partie des actions de série D en actions de série C à raison de une action de série C pour chaque action de série D convertie. Si une date de conversion des actions de série D tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions de série D sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date. La conversion des actions de série D pourra être effectuée par suite d'un avis de choix remis par le porteur inscrit des actions de série D au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions de série D applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par la Société, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions de série D applicable, la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série D les informant de la date de conversion des actions de série D et leur transmettra un modèle d'avis de choix. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion des actions de série D (ou le jour ouvrable qui suit), la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série D les informant du taux de dividende variable trimestriel pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende annuel fixe s'appliquant aux actions de série C pour la prochaine période à taux fixe subséquente.

Si la Société donne un avis aux porteurs inscrits des actions de série D les informant du rachat de la totalité des actions de série D à une date de conversion des actions de série D, la Société ne sera pas tenue de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions de série D les informant du taux de dividende annuel fixe, du taux de dividende variable trimestriel ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série D, et le droit de tout porteur d'actions de série D de demander la conversion de ces actions de série D cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions de série D n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions de série C si la Société détermine que moins de 500 000 actions de série C demeuraient en circulation à une date de conversion des actions de série D, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions de série D remises aux fins de conversion en actions de série C et de tous les avis de choix à l'égard de toutes les actions de série C remises aux fins de conversion en actions de série D. La Société donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions de série D concernés les informant de l'impossibilité de demander la conversion de leurs actions de série D au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série D applicable. De plus, si la Société détermine qu'à une date de conversion des actions de série D moins de 500 000 actions de série D demeuraient en circulation, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions de série D remises aux fins de conversion en actions de série C et de tous les avis de choix à l'égard des actions de série C remises aux fins de conversion en actions de série D, alors la totalité et non moins de la totalité des actions de série D demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions de série C à raison de une action de série C pour chaque action de série D à la date de conversion des actions de série D applicable. La Société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions de série D restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série D applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de demander la conversion des actions de série D en actions de série C (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions de série C à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque la Société ou son agent des transferts a des motifs raisonnables de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Description des actions de série D — Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions de série D en circulation à n'importe quel prix sur le marché libre (y compris auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société membre ou participante d'une bourse reconnue ou par leur intermédiaire) ou dans le cadre d'une offre publique d'achat ouverte à tous les porteurs d'actions de série D ou d'une entente de gré à gré ou autrement.

Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série D, les porteurs des actions de série D auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs d'actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série D pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions de série D n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

Rang

Les actions de série D ont priorité de rang sur les actions ordinaires de la Société pour ce qui est du paiement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions de série D ont égalité de rang avec toute autre série d'actions privilégiées de la Société pour ce qui est du paiement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions de série D jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série D et sur toutes les autres actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série D ou égalité de rang avec celles-ci pour ce qui est du paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions de série D demeurent en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions de série D :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série D pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série D pour ce qui est du paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série D pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser des actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions de série D pour ce qui est du remboursement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série D alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur des actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions de série D pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital à l'égard de ces actions.

Approbatons des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série D, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs des actions de série D pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions de série D ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions de série D en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série D alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série D, en tant que série, chacun de ces porteurs à la date de référence applicable aura le droit d'exercer un droit de vote pour chaque action de série D qu'il détient.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions de série D sans l'autorisation des porteurs des actions de série D.

Droits de vote

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf, comme il est indiqué ci-après, pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs d'actions de série D, en tant que série, les porteurs des actions de série D n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société n'ait fait défaut de payer quatre dividendes trimestriels sur les actions de série D, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Si la Société a omis de verser quatre dividendes trimestriels sur les actions de série D, et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions de série D à la date de référence applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle ce non-versement d'un quatrième dividende trimestriel sur les actions de série D est survenu, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la Société, un droit de vote pour chaque action de série D qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits seront annulés.

Sous réserve des lois applicables, les porteurs des actions de série D n'auront pas le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série à l'égard d'une proposition visant à modifier les statuts de la Société afin a) d'augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie ou d'une série comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs aux actions de série D ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions égale ou supérieure aux actions de série D.

Choix fiscal

Les actions de série D seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. La Société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions de série D qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur ces actions.

Jour ouvrable

Si la Société doit prendre une mesure relativement aux actions de série D un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle devra la prendre le jour ouvrable suivant.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions de série C et les actions de série D seront généralement émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'entremise d'adhérents (les « adhérents ») au service de dépositaire de CDS. Chacun des preneurs fermes est un adhérent ou a pris des arrangements avec un adhérent. À la date de clôture, la Société fera émettre un ou plusieurs certificats globaux (y compris des certificats d'inscription en compte ou toute autre forme de preuve de propriété) représentant les actions de série C, qui seront livrés aux preneurs fermes et immatriculés au nom de CDS ou aux autres noms que les preneurs fermes peuvent indiquer à la Société. De façon générale, aucun porteur d'actions de série C et d'actions de série D n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la part de la Société ou de CDS attestant qu'il est propriétaire de celles-ci, et aucun porteur ne figurera sur les registres tenus par CDS, sauf par le biais d'une inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de ce porteur. Chaque porteur d'actions de série C recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les actions de série C sont achetées conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations sont généralement émises rapidement après l'exécution d'un ordre d'un client. CDS sera chargée d'établir et de maintenir des inscriptions en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions de série C et dans les actions de série D.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de série C et de série D de donner en garantie les actions ou de prendre toute autre mesure concernant sa participation dans les actions (sauf par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée par l'absence de certificat physique.

La Société peut mettre fin à l'inscription des actions de série C et de série D au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats pour les actions de série C et de série D entièrement nominatifs seront émis aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs mandataires.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Période de douze mois close le 31 décembre 2013

Le ratio de couverture par le bénéfice suivant de la Société a été calculé de manière consolidée, compte tenu de l'incidence pro forma du placement (en excluant l'option de surallocation).

Couverture des charges fixes

	31 décembre 2013
Ratio de couverture par le bénéfice de la dette à long terme et des actions privilégiées.....	0,8 fois

Le ratio de couverture par le bénéfice de la Société pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 a été inférieur au ratio de 1:1. Un bénéfice additionnel de 16,2 millions de dollars sera nécessaire pour atteindre un ratio de couverture par le bénéfice de 1:1 pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013.

Les exigences en matière de dividende de la Société pour toutes les actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées à placer en vertu du présent supplément de prospectus (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation), et ajustées à un équivalent avant impôts se sont établies à 21,1 millions de dollars en utilisant un taux d'imposition de 26,6 % pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013. Le taux d'imposition effectif réel pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 a dépassé 100 %, de sorte que le taux prévu par la loi au Canada de la Société a été utilisé aux fins du calcul du

ratio de couverture par le bénéfice. Les exigences réelles en matière de coût d'emprunt de la Société ont été de 49,5 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013. Le profit ou la perte de la Société avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le bénéfice pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 a été de 54,4 millions de dollars, soit 0,8 fois les exigences globales en matière de dividendes et de coûts d'emprunt ajustés de la Société pour cette période.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») datée du 28 février 2014 et intervenue entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu, chacun pour la tranche qui le concerne, et non conjointement ou solidairement, d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect des conditions contenues dans la convention de prise ferme et de toutes les obligations légales applicables, le 7 mars 2014 ou à toute autre date dont peuvent convenir les parties, la totalité et non moins de la totalité des 5 000 000 d'actions de série C à un prix global de 125 000 000 \$ payable en espèces à la Société sur remise de celles-ci. Le résumé de certaines dispositions de la convention de prise ferme figurant dans les présentes ne prétend pas être complet et est donné sous réserve du texte intégral des dispositions de la convention de prise ferme, qui a été déposée auprès des commissions des valeurs mobilières du Canada et qui peut être consultée sur le site Internet de SEDAR, au www.sedar.com.

En contrepartie des services offerts dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération égale à 0,75 \$ l'action de série C vendue. La rémunération totale des preneurs fermes (en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée) sera de 3 750 000 \$. Toute la rémunération payable aux preneurs fermes sera versée au titre des services rendus dans le cadre du placement et sera prélevée du produit du placement.

La Société a attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation aux termes de laquelle les preneurs fermes peuvent acheter jusqu'à 250 000 actions de série C supplémentaires, soit 5 % du nombre d'actions de série C vendues dans le cadre du placement. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation uniquement dans le but de couvrir les attributions excédentaires et de stabiliser le marché comme le permettent les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation en tout temps jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la date de clôture. Si les preneurs fermes exercent l'option de surallocation intégralement, les preneurs fermes recevront une rémunération globale d'environ 3 937 500 \$, soit 0,75 \$ l'action de série C vendue dans le cadre du placement (y compris l'option de surallocation). Le présent supplément de prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions de série C qui seront émises à l'exercice de celle-ci.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent, à leur appréciation, mettre un terme à leurs obligations aux termes de celle-ci à la survenance de certains événements précisés ou si se développait, survenait ou entrerait en vigueur ou en existence un événement, une action, un état, une condition ou un événement financier majeur de portée nationale ou internationale (y compris un acte de terrorisme) ou une loi ou un règlement qui, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers ou sur l'entreprise, sur l'exploitation ou sur les affaires de la Société et de ses filiales, globalement, touche ceux-ci ou est raisonnablement susceptible d'avoir une telle incidence ou de les toucher. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de toutes les actions de série C et de les régler si au moins l'une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions de série C. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer un marché réel ou apparent pour les actions de série C ou à en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions de série C à un cours supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes de la convention de prise ferme, Élément a convenu de s'abstenir, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de clôture, d'émettre des actions privilégiées ou des titres convertibles en actions privilégiées ou échangeables contre des actions privilégiées ou pouvant être exercés pour acquérir des actions privilégiées, ou d'en annoncer l'émission, sans le consentement écrit des cochefs de file (pour le compte des preneurs fermes), lequel ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable, sauf : (i) de la manière prévue par la convention de prise ferme ou (ii) dans le cadre d'une acquisition d'actifs ou d'actions réalisée de bonne foi par la Société dans le cours normal des activités.

Les actions de série C n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de l'expression *U.S. Persons* dans le *Regulation S* pris aux termes de la Loi de 1933).

Les preneurs fermes projettent de placer les actions de série C d'abord au prix d'offre indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité de ces actions à ce prix, ils pourront réduire le prix d'émission et également le modifier de nouveau à l'occasion sans toutefois jamais dépasser le prix indiqué sur la page couverture, et leur rémunération sera réduite du montant de l'insuffisance du prix global payé par les acquéreurs pour les actions de série C par rapport au prix versé par les preneurs fermes à la Société.

Les conditions du placement, y compris le prix d'émission des actions de série C, ont été établies par voie de négociations entre la Société et les cochefs de file, pour le compte des preneurs fermes.

Les actions de série A en circulation d'Élément sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « EFN.PR.A ». Le 27 février 2014, dernier jour de bourse entier avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions de série A à la TSX s'établissait à 25,27 \$ l'action de série A. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de série C et des actions de série D (y compris les actions de série C faisant partie de l'option de surallocation). L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 29 mai 2014.

RELATION ENTRE ÉLÉMENT ET CERTAINS PRENEURS FERMES

BMONB est un membre du groupe d'une banque à charte canadienne qui est membre du syndicat de prêteurs de la Société aux termes de la facilité de crédit-relais et de la facilité de crédit renouvelable. En outre, cette banque à charte canadienne, par l'entremise d'un ou de plusieurs membres de son groupe, agit en tant que prêteur ou investisseur à l'égard a) des facilités de financement de titrisation de 300 M\$ au total aux termes desquelles la Société ou des membres de son groupe ont transféré et transféreront des actifs financiers et des biens ou des participations connexes dans ceux-ci (les « facilités de financement de titrisation de CoActiv ») et b) (i) d'une facilité de financement de titrisation renouvelable de 350 M\$ aux termes de laquelle un membre du groupe de la Société a transféré et transférera des actifs financiers et des biens ou des participations connexes dans ceux-ci (les « ententes de titrisation de TLS ») et (ii) d'une facilité de financement de titrisation renouvelable de 500 M\$ qui a été établie aux termes de la plateforme de titrisation de parcs de véhicules (la « facilité de financement de titrisation de GE »). Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMONB aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables dans certaines provinces et dans certains territoires du Canada. Au 31 décembre 2013, une somme de 74,0 M\$ US était impayée aux termes de la facilité de crédit-relais. La Société se conforme aux conditions de la facilité de crédit-relais et, depuis la conclusion de la facilité de crédit-relais, il n'y a eu aucune contravention ni aucune renonciation à une contravention à la facilité de crédit-relais. Aux termes de la facilité de crédit-relais, la Société a accepté de fournir aux prêteurs aux termes de la convention de crédit-relais une sûreté générale grevant les actifs de la Société, y compris les actifs liés aux wagons de chemin de fer. La situation financière de la Société n'a pas changé d'une façon défavorable importante depuis la conclusion de la facilité de crédit-relais. La Société a demandé d'apporter une modification à la facilité de crédit-relais aux termes de laquelle les prêteurs aux termes de celle-ci consentent, entre autres, au versement d'une augmentation du montant de dividendes annuel permis maximum sur ses actions privilégiées émises dans le public, permettant ainsi les dividendes sur les actions de série C. La modification devrait être reçue des prêteurs avant la clôture du placement. Au 31 décembre 2013, des sommes de 50,0 M\$ et de 75,0 M\$ US étaient impayées aux termes de la facilité de crédit renouvelable. La Société se conforme aux conditions de la facilité de crédit renouvelable, et il n'y a eu aucune contravention ni renonciation à une contravention à la facilité de crédit renouvelable depuis la date à laquelle celle-ci a été conclue. La facilité de crédit renouvelable est garantie par toute l'entreprise et tous les biens de la Société aux termes d'une convention de sûreté générale. La situation financière de la Société n'a pas changé d'une façon défavorable importante depuis la conclusion de la facilité de crédit renouvelable. La Société a antérieurement présenté et reçu une demande de modification de sa facilité de crédit renouvelable afin que les prêteurs aux termes de celle-ci consentent, entre autres, au versement d'une augmentation du montant de dividendes annuel permis maximum sur ses actions privilégiées émises dans le public, permettant ainsi les dividendes sur les actions de série A. La Société a également demandé d'apporter une modification à sa facilité de crédit renouvelable aux termes de laquelle les prêteurs consentent, entre autres, au versement de dividendes sur les actions de série C. Les prêteurs devraient recevoir la modification avant la clôture du placement. Au 31 décembre 2013, une somme d'environ 235,5 M\$ était impayée aux termes de l'entente de titrisation de TLS. La Société et les membres du groupe de la Société se conforment aux conditions de l'entente de titrisation de TLS, et il n'y a eu aucune contravention ni renonciation à une contravention à l'entente de titrisation de TLS depuis la date à laquelle celle-ci a été consentie. La situation financière de la Société n'a pas changé d'une façon défavorable importante depuis la conclusion de l'entente de titrisation de TLS. Au 31 décembre 2013, une somme d'environ 265,0 M\$ était impayée aux termes des facilités de financement de titrisation de CoActiv. La Société ou les membres de son groupe se conforment aux conditions des facilités de financement de titrisation de CoActiv, et il n'y

a eu aucune contravention ni renonciation à une contravention aux facilités de financement de titrisation de CoActiv depuis la date à laquelle celles-ci ont été consenties. La situation financière de la Société n'a pas changé d'une façon défavorable importante depuis la conclusion des facilités de financement de titrisation de CoActiv. Au 31 décembre 2013, une somme d'environ 342,3 M\$ était impayée aux termes de la facilité de financement de titrisation de GE. La Société et les membres du groupe de la Société se conforment aux conditions de la facilité de financement de titrisation de GE, et il n'y a eu aucune contravention ni renonciation à une contravention à la facilité de financement de titrisation de GE depuis la date à laquelle celle-ci a été consentie. La situation financière de la Société n'a pas changé d'une façon défavorable importante depuis la conclusion de la facilité de financement de titrisation de GE.

FBN est un membre du groupe d'une banque à charte canadienne qui est membre du syndicat de prêteurs de la Société aux termes de la facilité de crédit-relais et de la facilité de crédit renouvelable. En outre, cette banque à charte canadienne est membre du syndicat qui prête des fonds à Fleet LP ou qui investit dans des billets adossés à des actifs à taux variable (les « billets ») émis par celle-ci selon des conditions d'amortissement et d'une façon non renouvelable et à l'égard d'un groupe statique d'actifs de crédit-bail et de prêts admissibles auprès de TLS (le « groupe de syndication »). Le groupe de syndication est établi aux termes de la plateforme de titrisation de parcs de véhicules. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à FBN aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Au 31 décembre 2013, il y avait des billets d'un capital impayé d'environ 115,5 M\$ aux termes du groupe de syndication détenus par une banque à charte canadienne membre du groupe de FBN. La Société et les membres du groupe de la Société se conforment aux conditions des billets émis relativement au groupe de syndication, et il n'y a eu aucune contravention ni renonciation à une contravention à l'acte de fiducie aux termes duquel les billets ont été émis depuis l'établissement du groupe de syndication. La situation financière de la Société n'a pas changé d'une façon défavorable importante depuis l'établissement du groupe de syndication.

PMI est un membre du groupe d'une société d'assurance-vie canadienne qui agit à titre de prêteur de la Société aux termes d'une facilité de financement à terme (la « facilité de financement à terme »). Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à PMI aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Au 31 décembre 2013, une somme d'environ 133,1 M\$ était impayée aux termes de la facilité de financement à terme. La Société se conforme aux conditions de la facilité de financement à terme, et il n'y a eu aucune contravention ni renonciation à une contravention de la facilité de financement à terme depuis la date à laquelle elle a été consentie. Les dettes contractées aux termes de la facilité de financement à terme sont garanties par le portefeuille de créances financières aux termes de la facilité de financement à terme, notamment les réserves d'encaisse. La situation financière de la Société n'a pas changé d'une façon défavorable importante depuis la conclusion de la facilité de financement à terme.

CIBC, RBC et TD sont membres du groupe de banques à charte canadiennes qui sont membres du syndicat de prêteurs de la Société aux termes de la facilité de crédit-relais et de la facilité de crédit renouvelable.

La décision d'émettre les actions de série C a été prise par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes, et les conditions du placement, y compris le prix des actions de série C, ont été déterminées de la même manière. Les prêteurs ou les investisseurs, selon le cas, aux termes de la facilité de crédit-relais, de la facilité de crédit renouvelable, de l'entente de titrisation de TLS, des facilités de financement de titrisation de CoActiv, de la facilité de financement de titrisation de GE, du groupe de syndication ou de la facilité de financement à terme n'ont pas participé à cette décision ni à la détermination des conditions du placement, mais ils ont été informés de l'émission et des conditions du placement.

La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au montage et au financement, directement ou indirectement, d'actifs de financement (notamment les actifs devant être financés aux termes du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity), ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise. Le produit net tiré du placement n'a pas été et ne sera pas affecté au bénéfice de prêteurs ou d'investisseurs ou de cocontractants, aux termes de la facilité de crédit-relais, de la facilité de crédit renouvelable, de l'entente de titrisation de TLS, des facilités de financement de titrisation de CoActiv, de la facilité de financement de titrisation de GE, du groupe de syndication ou de la facilité de financement à terme. Par suite de cette émission, BMONB, FBN, CIBC, RBC, TD et PMI ont reçu leur quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Wildeboer Dellelce LLP conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant présente sommairement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt s'appliquant habituellement à un porteur d'actions de série C acquises conformément au présent supplément de prospectus et d'actions de série D acquises à la conversion d'actions de série C (un « porteur ») qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, réside ou est réputé résider au Canada, traite sans lien de dépendance avec la Société et

avec les preneurs fermes et ne fait pas partie de leur groupe, détient des actions de série C ou des actions de série D à titre d'immobilisations et n'est pas dispensé de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. En général, les actions de série C et les actions de série D constitueront des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exercice d'une entreprise et ne les acquiert pas dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient ne pas être autrement considérés comme détenant leurs actions de série C ou actions de série D à titre d'immobilisations pourront, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces actions et chaque autre « bien canadien », au sens donné dans la Loi de l'impôt, lui appartenant durant l'année d'imposition du choix et toute année d'imposition subséquente, à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles de l'« évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), qui reçoit ou est réputé recevoir, seul ou avec des personnes avec lesquelles il traite avec un lien de dépendance (et toute société de personnes ou toute fiducie dont le porteur ou une telle personne est membre ou bénéficiaire), des dividendes totaux à l'égard de plus de 10 % des actions de série C ou des actions de série D acquises à la conversion d'actions de série C, selon le cas, en circulation au moment où le dividende est reçu ou réputé avoir été reçu, (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt), (iv) qui a fait le choix d'une « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt afin de calculer ses résultats fiscaux canadiens dans une autre monnaie que la monnaie canadienne, (v) qui est une société résidant au Canada et qui est, ou qui devient, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition d'actions de série C ou d'actions de série D acquises à la conversion d'actions de catégorie A, contrôlée par une société non-résidente aux fins de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt ou (vi) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » comme cette expression est définie dans la Loi de l'impôt, à l'égard des actions de série C ou des actions de série D acquises à la conversion des actions de série C. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Ce sommaire suppose que toutes les actions de série C et actions de série D émises et en circulation seront inscrites à la cote d'une bourse désignée au Canada (au sens donné dans la Loi de l'impôt, laquelle définition inclut la TSX) aux moments où des dividendes (y compris des dividendes réputés reçus) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncées au public avant la date des présentes (les « propositions ») ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et des pratiques en matière d'administration et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles le seront telles qu'elles ont été proposées. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de changement de la loi ou des politiques et des pratiques en matière d'administration et de cotisation, par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte de toute loi ou considération provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens. En conséquence, les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions de série C ou les actions de série D par un porteur qui est un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront habituellement assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles sur la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes désignés par la Société en tant que « dividendes déterminés » conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes reçus ou réputés reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions de série C ou les actions de série D par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul de son revenu et pourront généralement être déduits du calcul de son revenu imposable. Une « société privée », au sens donné dans la Loi de l'impôt, ou une autre société contrôlée par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (autre que des fiducies), ou au bénéfice de l'un d'eux, devra habituellement payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt correspondant à 33 $\frac{1}{3}$ % sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de série C et les actions de série D dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions de série C et les actions de série D seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions de série C et des actions de série D obligent la Société à faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de série C ou les actions de série D.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'une action de série C ou d'une action de série D (y compris lors d'un rachat ou d'une autre acquisition par la Société au comptant, mais non lors de la conversion d'actions de série C en actions de série D ou d'actions de série D en actions de série C, selon le cas) réalisera habituellement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de cette action pour ce porteur. À cette fin, le prix de base rajusté pour un porteur d'actions de série C sera déterminé à tout moment par l'établissement de la moyenne du coût de ces actions de série C avec le prix de base rajusté des autres actions de série C détenues par le porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. De même, le prix de base rajusté pour un porteur d'actions de série D sera déterminé à tout moment par l'établissement de la moyenne du coût de ces actions de série D avec le prix de base rajusté des autres actions de série D détenues par le porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le montant de tout dividende réputé reçu lors du rachat ou de l'achat pour annulation d'actions de série C ou d'actions de série D, selon le cas, par la Société ne sera pas habituellement inclus dans le calcul du produit de la disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Rachat » ci-après.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être inclus dans le revenu du porteur pour l'année. Le porteur est tenu de déduire la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites du calcul de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites du calcul de toute année subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de l'année (mais non d'un autre type de revenu) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'actions de série C ou d'actions de série D, selon le cas, peuvent être réduites dans certaines circonstances du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur ces actions de série C ou sur ces actions de série D, selon le cas, ou sur des actions qui ont été converties en actions de série C ou en actions de série D ou échangées contre celles-ci, selon le cas. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions, directement ou indirectement par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les gains en capital imposables réalisés par un porteur qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement selon la situation du porteur.

Le porteur qui est, au cours de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable au taux de $6\frac{2}{3}\%$ sur certains revenus de placement, dont les gains en capital imposables (définis ci-dessus).

Rachat

Si la Société rachète ou acquiert autrement une action de série C ou une action de série D, selon le cas, autrement que par suite d'un achat sur le marché libre de la manière dont des actions sont habituellement achetées par tout membre du public sur le marché libre ou d'une conversion, comme il est décrit ci-après, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la Société en excédent du capital versé (déterminé aux fins de la Loi de l'impôt) de cette action à ce moment. Voir « — Dividendes ». En général, la différence entre le montant payé par la Société et le montant du dividende réputé reçu sera traitée comme le produit d'une disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Voir « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé reçu soit traitée comme le produit d'une disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion d'une action de série C en action de série D ou d'une action de série D en action de série C sera réputée ne pas constituer la disposition d'un bien et ne donnera donc pas lieu à un gain ou à une perte en capital. Le coût pour un porteur d'une action de série D ou d'une action de série C, selon le cas, reçue lors de la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur, de l'action de série C ou de l'action de série D, selon le cas, convertie immédiatement avant la conversion et sera assujettie à l'établissement de la moyenne du coût comme il est décrit à la rubrique « Dispositions » ci-dessus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Wildeboer Dellelce LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, à condition d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut actuellement la TSX) ou à condition que la Société demeure une société publique aux fins de la Loi de l'impôt, si les actions de série C et les actions de série D étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, elles constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un CELI.

Les actions de série C et les actions de série D ne constitueront pas des « placements interdits » pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR, à moins que le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'ait une « participation notable », au sens défini dans la Loi de l'impôt, dans la Société. En outre, les actions de série C et les actions de série D ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions de série C et les actions de série D (selon le cas) sont des « biens exclus », au sens défini dans la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR. Les porteurs ou les rentiers devraient communiquer avec leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions de série C ou les actions de série D constituaient des placements interdits, notamment pour savoir si les actions de série C ou les actions de série D étaient des « biens exclus ».

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les actions de série C et dans les actions de série D offertes aux termes des présentes comporte certains risques. Outre les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, les acquéreurs éventuels d'actions de série C et d'actions de série D devraient examiner attentivement les facteurs de risque figurant ci-après ainsi que les facteurs de risque mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus ci-joint et la notice annuelle.

Risques liés aux actions de série C et aux actions de série D

La valeur marchande des actions de série C et des actions de série D sera touchée par divers facteurs et le cours de ces actions fluctuera en conséquence.

De temps à autre, le marché boursier connaît une importante volatilité des cours et des volumes pouvant avoir des répercussions sur le cours des actions de série C et des actions de série D pour des motifs non reliés au rendement de la Société. La valeur des actions de série C et des actions de série D est également soumise aux fluctuations du marché découlant de facteurs ayant une incidence sur l'exploitation de la Société, comme les changements dans la législation ou la réglementation, la concurrence, l'évolution de la technologie et l'activité sur les marchés des capitaux à l'échelle mondiale.

La valeur des actions de série C et des actions de série D sera touchée par la solvabilité générale de la Société. La notice annuelle de la Société ainsi que le rapport de gestion annuel de la Société sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et abordent notamment les tendances et les événements importants connus ainsi que les risques ou les incertitudes censés, selon toute attente raisonnable, avoir des répercussions importantes sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société.

La valeur marchande des actions de série C et des actions de série D, comme pour d'autres actions privilégiées, est principalement touchée par les changements (réels ou prévus) des taux d'intérêt en vigueur. Les rendements en vigueur sur des titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions de série C et des actions de série D. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions de série C et des actions de série D serait censée diminuer à mesure qu'augmentent les rendements en vigueur pour des titres similaires et serait censée augmenter à mesure que diminuent les rendements en vigueur pour des titres similaires. Les écarts par rapport au rendement des obligations du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires peuvent toucher la valeur marchande des actions de série C et des actions de série D.

La valeur marchande des actions de série C et des actions de série D peut aussi être touchée par les résultats financiers de la Société et des facteurs, notamment politiques, économiques et financiers, qui peuvent influencer sur les marchés des capitaux en général, les bourses auxquelles les actions de série C et les actions de série D sont négociées et le segment de marché dont Élément fait partie.

La Société peut racheter les actions de série C et les actions de série D.

La Société peut choisir de racheter les actions de série C et les actions de série D de temps à autre, conformément à ses droits décrits aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série C — Rachat » et « Modalités du placement — Description des actions de série D — Rachat », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs aux rendements offerts par les actions de série C et les actions de série D. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur ne pourrait pas réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que les rendements des actions de série C ou des actions de série D rachetées. Le droit de rachat de la Société pourra également nuire à la capacité d'un acquéreur de vendre des actions de série C et des actions de série D à mesure qu'approche la date ou la période de rachat facultatif.

Les actions de série C et les actions de série D n'ont pas de date d'échéance fixe, ne peuvent pas être rachetées au gré du porteur et peuvent être liquidées par le porteur seulement dans des circonstances limitées.

Ni les actions de série C ni les actions de série D n'ont de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions de série C ou d'actions de série D. La capacité d'un porteur de liquider les actions de série C ou les actions de série D peut être limitée.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions de série C et des actions de série D.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions de série C et des actions de série D. Rien ne saurait garantir qu'un marché actif se développera pour les actions de série C après le placement ou pour les actions de série D après l'émission de ces actions ou, si un tel marché se développe, rien ne garantit qu'il sera maintenu au prix d'offre des actions de série C indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus ou au prix d'émission des actions de série D. Si un marché actif ou liquide pour les actions de série C et les actions de série D ne se développe pas ou n'est pas maintenu, les prix auxquels les actions de série C et les actions de série D seront négociées peuvent en subir les contrecoups.

Le prix d'offre des actions de série C indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus a été établi par voie de négociations entre la Société et les cochefs de file, pour le compte des preneurs fermes, sur le fondement de plusieurs facteurs et peut n'avoir aucun lien avec les cours auxquels les actions de série C et les actions de série D seront négociées sur le marché public après ce placement. Voir « Mode de placement ».

Les créanciers de la Société ont priorité de rang par rapport aux porteurs d'actions de série C et d'actions de série D en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société.

Les créanciers de la Société auraient priorité de rang par rapport aux porteurs d'actions de série C et d'actions de série D en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société.

Les actions de série C et les actions de série D ont égalité de rang avec les autres actions privilégiées pouvant être en circulation en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société. Si la Société devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir au règlement de la dette, y compris la dette intersociétés, avant que des paiements ne puissent être effectués sur les actions de série C, les actions de série D et d'autres actions privilégiées.

Les taux de dividendes sur les actions de série C et les actions de série D seront rajustés.

Le taux de dividendes relatif aux actions de série C sera rajusté le 30 juin 2019 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividendes relatif aux actions de série D sera rajusté chaque trimestre. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividendes ne sera probablement pas le même que le taux de dividendes pour la période de dividende précédente applicable et peut même lui être inférieur.

En raison de leur composante d'intérêt variable, les investissements dans les actions de série D comportent des risques auxquels ne sont pas assujettis les investissements dans les actions de série C.

En raison de leur composante d'intérêt variable, les investissements dans les actions de série D comportent des risques auxquels ne sont pas assujettis les investissements dans les actions de série C. Le rajustement du taux applicable sur une action de série D peut occasionner un dividende inférieur par rapport aux actions de série C à taux fixe. Le taux applicable sur une action de série D fluctuera selon les fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel le taux applicable est fondé, lequel peut à son tour fluctuer et être touché par divers facteurs interreliés, y compris les événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de la Société.

Les actions de série C et les actions de série D peuvent être converties ou rachetées sans le consentement des porteurs dans certaines circonstances.

Un investissement dans les actions de série C ou les actions de série D, selon le cas, peut devenir un investissement dans les actions de série D ou les actions de série C, respectivement, sans le consentement du porteur dans l'éventualité d'une conversion automatique dans les circonstances décrites aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série C — Conversion des actions de série C en actions de série D » et « Modalités du placement — Description des actions de série D — Conversion des actions de série D en actions de série C ». Lors de la conversion automatique des actions de série C en actions de série D, le taux de dividendes sur les actions de série D sera un taux variable qui sera rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre, tandis que lors de la conversion automatique des actions de série D en actions de série C, le taux de dividendes sur les actions de série C sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de chacune de ces périodes de cinq ans. De plus, les porteurs peuvent être empêchés de demander la conversion de leurs actions de série C en actions de série D, et vice versa, dans certaines circonstances.

La déclaration de dividendes sur les actions de série C et les actions de série D est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration.

Les porteurs d'actions de série C et d'actions de série D n'ont pas le droit de recevoir des dividendes sur ces actions, à moins que le Conseil d'administration ne les déclare. La déclaration de dividendes est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration, même si la Société a des fonds suffisants, après déduction de ses dettes, pour payer de tels dividendes.

La Société ne peut déclarer ni payer un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire (i) qu'elle est ou serait, après le paiement, dans l'impossibilité de payer ses dettes à l'échéance ou (ii) que la valeur de réalisation de ses actifs deviendrait ainsi inférieure au total de ses dettes et du capital déclaré de ses actions en circulation. Les dettes de la Société incluront celles qui découlent du cours de ses activités, la dette générale, y compris la dette intersociétés, et les montants, le cas échéant, dus par la Société aux termes des garanties à l'égard desquelles une demande de paiement a été faite. Voir « Structure du capital consolidé ».

Risque de crédit

La possibilité que les porteurs d'actions de série C ou d'actions de série D reçoivent les paiements qui leurs sont dus aux termes de ces actions dépendra de la santé financière de la Société et de sa solvabilité. Par conséquent, il n'est pas garanti que la Société disposera de capitaux suffisants pour effectuer les versements de dividendes dus aux porteurs d'actions de série C ou d'actions de série D, selon le cas. Aucune agence de notation n'a attribué de note aux actions de série C ni aux actions de série D.

Les porteurs des actions de série C et des actions de série D n'ont aucun droit de vote, sauf dans des circonstances limitées.

Les porteurs d'actions de série C et d'actions de série D n'auront pas en général de droit de vote aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf dans des circonstances limitées. Les porteurs d'actions de série C et d'actions de série D n'auront pas le droit d'élire les membres du Conseil d'administration. Voir « Modalités du placement ».

Risques liés au programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity

Élément ne peut avoir la certitude que le programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity portera ses fruits ni qu'il lui profitera au bout du compte. Le succès du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity et les avantages qu'Élément en tirera dépendront, en partie, de la capacité d'Élément à réaliser les financements par crédit-bail subséquents de wagons de chemin de fer offerts par Trinity, ainsi que de la qualité des actifs liés aux wagons de chemins de fer acquis. Les conditions offertes par Trinity à l'égard des tranches futures d'actifs liés aux wagons de chemin de fer pourraient ne pas être acceptables pour Élément, et les critères de diversification préétablis relativement à ces actifs, notamment les limites sur le type d'actifs liés aux wagon de chemin de fer, leur utilisation, la durée du contrat de crédit-bail, l'âge moyen et la qualité de crédit du preneur à bail, pourraient ne pas être avantageux pour Élément. Trinity pourrait ne pas fournir les services qu'elle a convenu de fournir à Élément et pour son compte, y compris (i) de nouveaux services commerciaux et services-conseils généraux, y compris aider Élément à analyser le rendement d'exploitation et financier des actifs liés aux wagons de chemin de fer et conseiller Élément sur l'état des marchés des wagons de chemin de fer et de la location de wagons de chemin de fer et (ii) assurer l'exploitation, l'entretien et le service pour le compte d'Élément à l'égard des actifs. L'effet du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity et des actifs liés aux wagons de chemin de fer acquis dans le cadre de la clôture par tranche variera vraisemblablement de façon importante par rapport à l'information financière historique illustrative décrite ci-dessus à la rubrique « Faits récents — Programme de financement à

l'intention de fournisseurs de Trinity — Incidence historique sur la situation financière ». Ces risques et d'autres risques découlant du programme de financement à l'intention de fournisseurs de Trinity pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités et les résultats d'exploitation d'Élément et pourrait faire baisser le cours des titres cotés d'Élément.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement et le présent supplément de prospectus seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte d'Élément, et par Wildeboer Dellelce LLP, pour le compte des preneurs fermes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

En date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % de chaque catégorie de titres en circulation de la Société. En date des présentes, les associés et autres avocats de Wildeboer Dellelce LLP, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de chaque catégorie de titres en circulation de la Société.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (cabinet canadien), à titre d'auditeurs de la Société, a informé la Société qu'il était indépendant au sens du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à titre d'auditeurs du portefeuille de parcs de véhicules de GE, a informé la Société qu'il était indépendant au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels pertinents au Canada.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs du Fonds sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (cabinet canadien), comptables agréés, de Toronto (Ontario).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions de série C et les actions de série D est Services aux Investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 28 février 2014

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**GMP VALEURS
MOBILIÈRES
S.E.C.**

(signé) Neil M.
Selfe

**FINANCIÈRE
BANQUE
NATIONALE
INC.**

(signé) Darin E.
Deschamps

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

(signé) John Coke

**MARCHÉS
MONDIAUX
CIBC INC.**

(signé) Donald A.
Fox

**RBC DOMINION
VALEURS
MOBILIÈRES
INC.**

(signé) John
Bylaard

**VALEURS
MOBILIÈRES
TD INC.**

(signé) Johathan
Broer

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(signé) A. Thomas Little

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) J. Graham Fell

PLACEMENTS MANUVIE INC.

(signé) David MacLeod